

**ARRETE FIXANT LES NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES A  
L'IMPORTATION DES SEMENCES ET PLANTS DES ESPECES MARAICHIERES,  
ARBORICOLES, VITICOLES ET DES GRANDES CULTURES**

n° 117 du 21/05/1995

Le Ministre de l'Agriculture;

- Vu la loi n° 89-02 du 07 Février 1989, relative aux règles générales de protection du consommateur;
- Vu la loi n° 89-17 du 1<sup>er</sup> Août 1989, relative à la protection phytosanitaire;
- Vu la loi n° 89-23 du 19 Décembre 1989, relative à la normalisation;
- Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 04 DHOU EL KAADA 1414, correspondant au 15 Avril 1994, portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret exécutif n° 90-12 du 07 Janvier 1990, fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture;
- Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 Mars 1992, portant création du Centre National de Contrôle et de Certification des semences et plants;
- Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 Juin 1993, portant réaménagement des statuts de l'Institut National de la Protection des Végétaux;
- Vu le décret exécutif n° 93-284 du 09 DJOUMADA ETHANIA 1414 correspondant au 23 Novembre 1993, fixant la réglementation relative aux semences et plants;
- Vu le décret exécutif n° 93-286 du 09 DJOUMADA ETHANIA 1414 correspondant au 23 Novembre 1993, réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions des articles 4, 6 et 25 du décret exécutif n° 93-284 du 23 Novembre 1993 susvisé, les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraichères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures sont définies dans les annexes du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Ces normes sont périodiquement modifiées et complétées en tant que de besoin.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté du 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004 modifiant et complétant l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 92-133 du 28 mars 1992 portant création du centre national de contrôle et de certification des semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-139 du 14 juin 1993, modifié et complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la protection des végétaux ;

Vu le décret exécutif n° 93-284 du 23 novembre 1993 fixant la réglementation relative aux semences et plants ;

Vu le décret exécutif n° 93-286 du 23 novembre 1993 réglementant le contrôle phytosanitaire aux frontières ;

Vu l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995 fixant les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures ;

**Arrête :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 21 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 21 mai 1995, susvisé, et notamment ses annexes.

Art. 2. — Les normes phytotechniques et phytosanitaires à l'importation des semences et plants des espèces maraîchères, arboricoles, viticoles et des grandes cultures, annexées à l'original de l'arrêté du 21 mai 1995, susvisé, sont remplacées par celles annexées au présent arrêté et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1425 correspondant au 7 avril 2004.

Saïd BARKAT.

ANNEXE 1

**NORMES PHYTOTECNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES  
A L'IMPORTATION DES SEMENCES DES GRANDES CULTURES**

**1. NORMES PHYTOTECNIQUES :**

**1.1- Céréales**

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale ‰ grains	Faculté germinative minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale ‰ poids	Humidité max. ‰ poids	Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			Sclérotés ou fragments de sclérotés de claviceps pupurea
						Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Blés	Semences Pré-base et base	999	85	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	Semences certifiées	997	85	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3
Orge et Avoine	Semences Pré-base et base	997	80	99	15	4	1	3 dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	1
	Semences certifiées	995	80	98	15	10	7	7 dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma gitagho	3

ANNEXE 1 (Suite)

1.1- Céréales

						Teneur maximale dans un échantillon de 500 grammes			
Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale % grains	Faculté germi-ative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Humidité max. % poids	Semences d'autres espèces de plantes			Sclérotés ou fragments de sclérotés de claviceps pupurea
						Total	dont autres espèces de céréales	dont espèces de plantes autres que céréales	
Riz	Semences Pré-base et base	999	80	98	15	4	1 grain rouge	1 panicum	1
	Semences certifiées	997	80	98	15	10	3 grains rouges	3 panicum	3
Maïs	Semences Pré-base et base	999	90	98	14	0	0	0	
	Semences certifiées	999	90	98	14	0	0	0	

1.2 - Légumineuses alimentaires

Espèce	Catégorie	Pureté variétale minimale % grains	Faculté germinative minimale % grains	Pureté spécifique minimale % poids	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes % poids	Humidité maximale %
Lentille Haricot Pois chiche Fève Féverole Pois	Semences de base	997	85	98	0,1	14
	Semences certifiées	990	85	98	0,2	14

1.3 - Semences fourragères

Espèce	Pureté variétale minimum % grains		Faculté germinative Minimale % grains	Pureté spécifique Minimale % poids	Humidité Maximale %	Teneur maximale Semences d'autres espèces de plantes % poids	
	Sem. base	Sem certifiées				Total	dont 1 seule espèce
Vesce	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois fourrager	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Pois protéagineux	997	990	85	98	12	0,3	0,1
Trèfle	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Luzerne	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Maïs fourrager	997	990	90	98	14	0,3	0,1
Sorgho	997	990	85	98	14	0,3	0,1
Betterave fourragère	995	990	85	98	12	0,3	0,1
Choux fourrager	997	990	80	98	12	0,3	0,1
Ray Grass	997	995	80	98	12	0,3	0,1
Colza	999	997	85	98	10	0,3	0,1

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Elles ne doivent pas être contaminées par des insectes ou des acariens vivants.

La teneur maximale tolérée en grains piqués est de 0,1%.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

Les semences doivent être indemnes des graines des espèces suivantes :

Melilotus spp, Melampyrum arvense, Cephalaria syriaca, Lolium temulentum, Allium spp, Bromus spp, Avena ludoviciana, Avena Fatua, Avena sterilis et Cuscuta spp, Orobanchaceae spp, Agropyrum repens, Rumex spp. pour les semences fourragères.

## ANNEXE 2

**NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES  
A L'IMPORTATION DES SEMENCES POTAGERES****1. – NORMES PHYTOTECHNIQUES :****1.1. Semences variétés fixées :**

Espèce	Pureté spécifique minimale % poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % poids
Asperge	99	80	0,5
Aubergine	99	75	0,5
Basilic	97	75	0,1
Betterave potagère	99	80	0,5
Carotte	98	80	1
Cardon	98	70	0,5
Céleri	99	80	1
Cerfeuil	99	80	1
Chicorée frisée	99	80	1
Chou	99	85	1
Chou de Bruxelles	99	85	1
Chou-fleur	99	85	1
Chou-rave	99	87	1
Concombre cornichon	99	87	0,1
Courgette	99	85	0,1
Courge potiron	99	87	0,1
Cresson alénois	98	90	0,1
Endive	95	80	1
Epinard	99	85	1
Fenouil	98	75	1
Gombo	95	82	0,1
Laitue	99	85	0,5
Melon	99	85	0,1
Navet	99	87	1
Oignon	99	80	0,5
Pastèque	99	85	0,1
Persil	99	75	1
Piment-Poivron	99	80	0,5
Pissenlit	97	70	0,5
Poireau	99	80	0,5
Radis	99	85	1
Salsifis	96	80	1
Scorsonère	99	80	1
Thym	95	70	1
Tomate	99	85	0,5

**N.B :** Pour la betterave rouge et la poirée (blette), la faculté germinative est donnée en pourcentage de glomérules.  
La fève, le haricot et le pois sont consignés dans l'annexe 1 (légumineuses alimentaires).

**Pureté variétale :**

**Espèces autogames :**

Toutes les espèces autogames doivent présenter une pureté variétale minimale de 99 % pour les classes prébase et base, et 97 % pour les semences certifiées.

**Espèces allogames :**

Les semences doivent posséder suffisamment d'identité et de pureté variétales.

**1.2. Semences variétés hybrides :**

Espèce	Pureté variétale minimale ‰ grains	Pureté spécifique minimale % du poids	Faculté germinative minimale % en grains	Teneur maximale en graines d'autres espèces de plantes % du poids
Concombre	997	99	96	0,1
Courgette	997	99	95	0,1
Melon	997	99	95	0,1
Piment – Poivron	997	99	95	0,1
Tomate	997	99	96	0,1

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les semences ne doivent pas être contaminées par des insectes ou par des acariens vivants.

Elles doivent subir un traitement insecticide et un traitement fongicide avec des produits homologués.

ANNEXE 3

**Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation de plants de pomme de terre**

**1. NORMES PHYTOTECNIQUES :**

**Maturité physiologique**

Les plants de pomme de terre doivent être d'une maturité physiologique suffisante avec une peau qui adhère bien à la chair.

Les tubercules doivent être fermes et turgescents.

Les traitements inhibant ou retardant la germination sont interdits.

**Pureté**

— les plants de pomme de terre doivent avoir une pureté variétale minimale de 9999/10.000.

— la présence de terre et de corps étrangers admise ne peut excéder 0,5 % du poids.

**Calibre**

— les plants de pomme de terre doivent être présentés en calibre unique compris entre 30 et 55mm dont 2/3 en calibre 35 - 45 mm.

— le nombre de tubercules admis est compris entre 700 (minimum) et 800 (maximum) par sac de 50 kg.

— le pourcentage de hors calibre toléré ne peut excéder 2 % du poids.

**Germes**

Les tubercules ne doivent pas avoir de germes initiés à l'embarquement. La présence de germes de 2mm maximum au débarquement peut être exceptionnellement tolérée.

**Lésions**

— les plants de pomme de terre doivent être indemnes de lésions de gelées.

— les plants de pomme de terre difformes ou blessés ne doivent pas dépasser les 2% du poids.

— le noircissement interne (blow) admis est de 5 % du poids pour des tubercules atteints à plus de 5 mm de profondeur.

**Verdissement**

La présence de plants verdis est tolérée dans les limites suivantes (en % du poids) :

— 3 % maximum pour les plants verdis sur 50 % et plus de la surface du tubercule.

— 10 % maximum dans le cas des tubercules présentant des tâches de verdissement.

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants de pomme de terre doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles fixés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

**SEUILS DE TOLERANCE :**

**2.1. Tolérances maximales pour les tubercules de classe « Super Elite », « Elite » et équivalentes :**

Les plants de pomme de terre doivent être de première qualité et ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de tolérance suivants :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 4 % ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	5	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	4	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7. Virus :			
* Pour la SE	Inférieur à 1%	dont PLRV et Y < à 0,5 %	
* Pour la E	Inférieur à 2%	dont PLRV et Y < à 1 %	

## 2.2. Tolérances maximales pour les tubercules de classe "A" et équivalentes :

PATHOLOGIES	TOLERANCE % POIDS **	SPECIFICATIONS	TOLERANCE DANS LE CUMUL
1. Rhizoctone	5	1/20 de la surface du tubercule	Cumul 5% ne concerne que les points 3 à 6
2. Gale argentée *	10	1/3 de la surface du tubercule	
3. Pourritures sèches et humides	0,2	Fusariose, Alternariose, Mildiou 0,20 % maximum chacune. Jambe noire 0% symptômes avérés.	
4. Gale commune	5	1/3 de la surface du tubercule	
5. Gale poudreuse	0,20	1 à 2 pustules par tubercule	
6. Taupins	4	5 piqûres par tubercule	
7. Virus	Inférieur à 5 %	dont PLRV et Y < à 2 %	

\* En cas d'attaque généralisée mais superficielle de gale argentée, le lot de plants est déclaré non conforme.

\*\* Dans le cas des virus, le pourcentage est défini selon les procédures d'analyses aux laboratoires.

Pour les maladies virales, les tolérances maximales (%) admises sont déterminées à l'issue des différents tests de contrôle des lots (tests Elisa, tests de préculture).

En cas de traitement, le fournisseur est tenu d'en informer l'acheteur en lui précisant le ou les produits utilisés.

ANNEXE 4

**Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'ail**

**1. NORMES PHYTOTECNIQUES :**

- Pureté variétale : 99,0%
- Faculté germinative : 90,0%
- Calibre : 30 - 45 mm

En outre les aulx doivent être :

- Sains,
- Fermes,
- Propres, en particulier exempts de terre et de résidus visibles,
- Exempts de dommages dus au gel ou au soleil,
- Exempts de germes extérieurement visibles,
- Exempts de traces de moisissures,
- Dépourvus d'odeur ou de saveur étrangères,
- Dépourvus d'humidité extérieure anormale.

**Etat physiologique**

Lors des livraisons, le pourcentage maximum de bulbes ayant subi des dommages ou altérations ne doit pas dépasser 3%.

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES.**

Les semences doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

- Pourriture blanche : 1% ;
- Mosaïque : 1% .

ANNEXE 5

**Normes phytotechniques et phytosanitaires, relatives à l'importation des plants de fraisier**

**1. NORMES PHYTOTECNIQUES :**

- Pureté variétale : 99,9%,
- Les plants doivent être :
  - \* Issus de stolons de pieds mères,
  - \* Avoir des racines et feuilles normalement développées,
  - \* De diamètre et hauteur de cœur suffisants,
  - \* Non effilés,
  - \* Transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment des organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises sont :

- Verticilium : 0,5% ;
- Macules foliaires : 0,5% (10% max. de la surface foliaire détruite) ;
- Tarsoneme (*Stenotarsenum pallidus*) : 1%.

Une forte attaque cryptogamique (*Ramularia*, *oidium*...) est une cause de refus.

A la livraison, le pourcentage maximum de plants ayant subi des dommages ou altérations susceptibles de compromettre la reprise est de 3%.

ANNEXE 6

**Normes phytotechniques et phytosanitaires relatives à l'importation des plants d'artichaut**

**1. NORMES PHYTOTECNIQUES :**

Les plants d'artichaut doivent être sains, frais et propres (absence de terre) et transportés dans des camions ou conteneurs réfrigérés.

Les plants d'artichaut, cabosses, battons, et/ou éclats devront répondre aux exigences suivantes :

- Pureté variétale : 99,9 % ,
- Faculté de reprise : 90 % ,
- Présenter les dimensions suivantes :

\* Pour les cabosses : au minimum un diamètre de 15mm et une longueur de 80 mm ;

\* Pour les battons : au minimum un diamètre de 20 mm et une longueur de 100 mm ;

— Les cabosses doivent être pourvues de 3 bourgeons axillaires bien constitués.

**2. NORMES PHYTOSANITAIRES :**

Les plants doivent être indemnes de toute affection pathologique et notamment par les organismes nuisibles précisés par la réglementation phytosanitaire en vigueur.

Les tolérances maximales admises pour les maladies, parasites et défauts sont (% du poids) :

- Noctuelles vivantes : 0,5% ;
- Pourriture humide : 1% ;
- Plants non conformes aux dimensions : 2% ;
- Galeries apparentes de noctuelles : 2% ;
- Autres dégâts : 1%.

Le cumul des maladies, des organismes nuisibles réglementés non de quarantaine, et des défauts, est toléré au taux maximum de 5%.

## ANNEXE 7

**NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES  
RELATIVES A L'IMPORTATION DES SEMENCES FRUITIERES**

Espèces et variétés	Taux minimum de germination	Taux minimum de pureté variétale	Taux minimum de pureté spécifique	Présence de grains piqués et/ou d'insectes	Présence de phytophthora citri
Pommier	90%	99%	100%	Nulle	—
Poirier	90%	99%	100%	Nulle	—
Pêcher	80%	99%	100%	Nulle	—
Prunier	80%	99%	100%	Nulle	—
Cerisier	80%	99%	100%	Nulle	—
Noyer	80%	99%	100%	Nulle	—
Pacanier	80%	99%	100%	Nulle	—
Pistachier	80%	99%	100%	Nulle	—
Agrumes	95%	99%	99,99%	Nulle	Nulle

Les variétés admises sont celles fixées par voie réglementaire.

## ANNEXE 8

**NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES  
A L'IMPORTATION DES PLANTS DE VIGNE****1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :****1-1 - Plants greffés soudés et racinés.**

PARAMÈTRES	PLANTS GREFFES SOUDES	PLANTS RACINES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.	
Age du plant	8-12 mois pour les plants issus de la multiplication traditionnelle, 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .	
Diamètre du porte-greffe	6,5 mm à 12 mm	6-10 mm
Partie aérienne	Avoir 1 à 2 sarments aoûtés sur une longueur minimale de 20 cm.	Composée de 2 à 3 pousses aoûtées sur une longueur minimale de 15 cm
Système racinaire	Les plants doivent avoir 2 racines opposées et fortes, ou 3 bien développées, convenablement réparties autour du talon. Leur longueur doit être égale à 20 cm minimum à l'arrachage ou à 15 cm après habillage. Pour les plants rabattus et paraffinés, la longueur des racines peut être réduite à 10 cm.	
Longueur du porte-greffe	La longueur minimale du porte-greffe, entre le talon et le point de greffage, doit être au moins égale à 30 cm.	La distance entre les racines principales et l'empatement de la pousse inférieure aoûtée doit être au moins égale à 35 cm
Qualité de la greffe	La soudure entre le porte-greffe et le greffon doit être solide et régulière.	
Pureté variétale	Elle doit être au moins de 99%, le mélange toléré doit être du même cépage.	
Conditionnement	Paquets de 25 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.	Paquets de 50 plants homogènes liés par 2 à 3 attaches.
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.	
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tout plant ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.	

**N.B :** L'importation de plants paraffinés et des plants de plus d'un an conservés sous froid est interdite.



1-2 Bois de vigne.

PARAMETRES	BOUTURES PEPINIERS	BOUTURES GREFFABLES	BOUTURES GREFFONS
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtées sur la totalité de leur longueur, non desséchées, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasées, ni cassées.		
Dimensions	<p>Longueur: 55 à 60 cm</p> <p><b>Diamètre :</b></p> <p>* Au petit bout : 4,5 mm,</p> <p>* Au grand bout : 12 mm au maximum.</p> <p><b>Talon : 5 mm.</b></p>	<p><b>Mètre greffable :</b></p> <p>105 -120 cm</p> <p><b>Bouture greffable :</b></p> <p>40 - 45 cm,</p> <p><b>Diamètre :</b></p> <p>* Au petit bout : 6,5 à 12 mm,</p> <p>* Au grand bout : 14 mm au maximum.</p> <p><b>Talon : 5 mm au minimum.</b></p>	<p>Longueur minimale : 50 cm avec un minimum de 5 yeux utilisables,</p> <p><b>Diamètre :</b></p> <p>* Au petit bout: 6,5 à 12 mm</p> <p>* Au grand bout : 14 mm au maximum.</p>
Conditionnement	Paquets de 100 ou 200 boutures liées par 2 à 3 attaches, identifiés par une étiquette.		
Origine et authenticité variétale	Les bois doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

2. NORMES PHYTOSANITAIRES :

Les plants et porte-greffes viticoles doivent être reconnus indemnes des organismes nuisibles réglementés et de ceux ci-dessous énumérés.

VIRUS	BACTERIES
<p>Grapevine fan leaf virus (GFLV) (court noué).</p> <p>Grapevine leaf roll virus (GLRV 1et 3) (enroulement).</p> <p>Rupestris Stem Pitting (RSTaV ) (maladie du bois strié)</p> <p>Corky Bark (GV B)</p> <p>Grapevine Virus A ( GVA )</p> <p>Grapevine Fleck Virus (GFKV)</p>	<p>Erwinia vitivora (maladie d'oléron)</p>
Nématodes	Cryptogames
<p>Méloidogyne spp</p> <p>Longidorus spp</p>	<p>Eutypa armeniacae (Eutypiose)</p>

Pour les organismes nuisibles non énumérés et pouvant être combattus par traitement phytosanitaire, une tolérance cumulée de 3% est admise.

## ANNEXE 9

**IX- NORMES PHYTOTECHNIQUES ET PHYTOSANITAIRES RELATIVES  
A L'IMPORTATION DES PLANTS ET PORTE-GREFFES DE ROSACEES FRUITIERES****1. NORMES PHYTOTECHNIQUES :****1.1- Plants :**

PARAMETRES	CARACTERISTIQUES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.
Age du plant	12 à 24 mois pour le porte-greffe à partir de la date de semis direct ou du repiquage et 12 à 18 mois pour la greffe. 4 à 6 mois pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .
Hauteur du point de greffe	15 - 20 cm minimum au-dessus du niveau du sol. 10 cm pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i>
Longueur et aoûtement de la pousse	Elle doit avoir une longueur minimale de 60 à 80 cm et être aoûtée sur les 2/3 de sa longueur. Les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> ne sont pas soumis à cette norme.
Système racinaire	Pour les plants greffés sur un franc de semis, la longueur minimale de la racine principale doit être égale à 30 cm minimum et pourvue de racines secondaires. Pour les plants greffés sur marcottes, boutures ou provenant directement d'un franc de pied (bouturage) les racines doivent être denses avec une longueur minimale de 15 à 20 cm. Pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> , il doit être assez dense pour les plantules livrées en racines nues ; pour les plantules livrées dans les conteneurs d'élevage, le système racinaire doit occuper la totalité du volume.
Modes de greffage	Tous les modes de greffage sont tolérés, à l'exception du greffage en fente sur les rosacées à noyaux.
Qualité de la greffe	La soudure doit être homogène, régulière et indemne de toute blessure ou chancre quelle que soit son origine.
Calibre des plants	Pour les plants greffés, le diamètre mesuré à 5 cm au-dessus du point de greffage doit être compris entre 15 et 20 mm. Pour les plants issus de bouturage et de la multiplication <i>in vitro</i> , il doit être compris entre 20 mm et 50 mm.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être de 99%, et de 100% pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .
Conditionnement	Les plants doivent être conditionnés en paquets de 10 plants homogènes liés par 2 attaches. Pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> , ils doivent être livrés dans des emballages appropriés.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies et 0% pour les plants issus de la multiplication <i>in vitro</i> .
Origine et authenticité variétale	Les plants doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

1-2 Porte-greffes :

PARAMETRES	FRANCS DE SEMIS	BOUTURES RACINEES	MARCOTTES
Etat général	Avoir un bon état de fraîcheur, suffisamment aoûtés sur la totalité de leur longueur, non desséchés, pas de traces de dommages de grêle et de gel, pas de blessures, non écrasés, ni cassés.		
Age	8 mois à 14 mois.	6 mois à 12 mois pour le bouturage traditionnel. 3 à 4 mois pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i>	8 à 12 mois.
Calibre à 5 cm du collet	De 5 mm à 8 mm.	De 8 mm à 15 mm pour le bouturage traditionnel. De 3 à 5 mm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i> .	5 mm à 8 mm.
Longueur de la tige (du collet à l'Apex)	30 – 60 cm.	40 à 50 cm pour les boutures issues du bouturage traditionnel. 15 à 20 cm pour les boutures herbacées et celles issues de la multiplication <i>in vitro</i> .	40 – 60cm.
Aoûtement	Sur 15 cm minimum à partir du collet.	Sur les 3/4 de la longueur pour les boutures issues de la multiplication traditionnelle.	Sur les 3/4 de la longueur.
Système racinaire	La racine principale doit avoir une longueur minimale de 15 cm avec présence de racines secondaires.	Les racines doivent être assez denses.	Il doit être assez dense avec une longueur minimale de 8 cm. L'appréciation se fera en fonction de la spécificité de chaque variété.
Pureté variétale	La pureté variétale doit être au moins de 99%.		
Conditionnement	Paquets de 100 plants homogènes liés par 2 attaches.	Paquets de 50 unités, homogènes, liés par 2 attaches pour les boutures issues du bouturage traditionnel.  Pour les autres types ils peuvent être conditionnés dans des emballages appropriés.	Paquets de 50 unités homogènes, liés par 2 attaches.
Tolérance	Une tolérance cumulée de 3% est admise pour tous les plants ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus définies.		
Origine et authenticité variétale	Les porte-greffes doivent être certifiés et être accompagnés de documents officiels certifiant leur authenticité variétale, leur origine et leur état sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.		

## ANNEXE 13

### DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Tout lot de semences doit être accompagné d'un Bulletin International Orange (B.I.O.) délivré par une station officielle d'essais de semences autorisée par l'Association Internationale des essais de semences (I.S.T.A.).

Chaque emballage de semences ou plants, quelque soit sa catégorie, doit être muni d'un certificat ou d'une étiquette officielle apposé par le service officiel de contrôle et de certification du pays d'origine qui devra comporter au minimum les indications suivantes :

- L'espèce (nom commun).
- La variété et le porte-greffe le cas échéant.
- La classe ou la catégorie.
- Le calibre le cas échéant (Pomme de Terre, Ail).
- Le numéro du lot.
- L'année de récolte.
- Le poids ou le nombre déclaré.
- La date de fermeture officielle.

En outre, sur chaque emballage, les indications suivantes doivent être mentionnées de manière indélébile :

- Le nom du Fournisseur.
- L'espèce (nom commun).
- La variété et le porte-greffe le cas échéant.
- La classe ou la catégorie.
- Le poids ou le nombre déclaré.
- Le nom de l'acheteur.